

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bastia, le 3 novembre 2009

TRESORERIE GENERALE DE BASTIA



Service Domaine
BP 110
Square St Victor
20291 Bastia Cedex

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : MARIN H.
Téléphone : 04 95 30.46 38
Télécopie : 04 95 30.46.41
Courriel:henrimarin.@cp.finances.gouv.fr
Objet : V/lettre en date du 28 octobre 2009
B/CF/CA/N°325.09
Lido 2009-286V0575

Le Trésorier Payeur Général
à
Monsieur Le Président du
Conseil Exécutif de Corse
Direction Générale des Services Techniques
Mission assistance juridique
22, Cours Grandval B.P. 215
20187 AJACCIO CEDEX 1

Monsieur Le Président,

Par lettre citée en référence, vous demandez mon avis sur la valeur vénale de plusieurs parcelles sises à **SORBO OCAGNANO** cadastrées **A 323, 479, 507, 538, 558 et 745** dépendant de l'ancienne voie ferrée de la Plaine Orientale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette valeur peut être fixée à **2.000 €**.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à ma considération distinguée.

13 NOV. 2009

ENREG	PROJET REPOSE	ATTRIBUT	INFO
CAGNIART			
VB			
D1R			
JPA			
DR2A			
DR2B			
DPA			
CP			
DEHC			
SECRETARIAT			
DES :			

P/Le Trésorier Payeur Général,
L'Inspecteur

H. MARIN

DÉPÔT N° 2008 D. N° 1385
PUBLIÉ ET
À LA COMMISSION DES FONCTIONNAIRES DE BASTIA
VOLUME 2008 P. 983



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

ARRÊTÉ

N° 07.139-4 du 18.07.2007

Portant transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de Corse
des biens constitutifs du réseau ferré de Corse dans le département de la
HAUTE-CORSE appartenant à l'Etat

==

Le préfet de Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-7,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 9 et 37 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45),

ARRETE

Article 1^{er} - Biens transférés

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET : 232000018, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1,

la propriété sur la commune de SORBO OCAGNANO des parcelles suivantes , cadastrées :

Section	Numéro	ADRESSE	Contenance en m ²
A	323	MACCHIONI	3974
A	479	SUALE	509
A	507	SUALE	5243
A	538	STOPIELLE	185
A	558	STOPIELLE	6549
A	745	VALLE	3011

Etant précisé que les constructions, ouvrages d'art, matériels de voie, et installations de signalisation ferroviaire sis sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 – Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 .

Article 3 – Conditions financières, droits et taxes .

Le transfert des immeubles désignés ci-avant étant effectué à titre gratuit, le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière ni à versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 4 – Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

La collectivité territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

La collectivité territoriale de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le directeur des services fiscaux de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la conservation des hypothèques.

Fait à BASTIA, le

Le préfet,

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 18 JUIL 2007

Jean-Marc Magda
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Jean-Marc MAGDA

Pour le Préfet et
 par délégation
 Le Chef de Bureau

A. Kuti



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

**TRANSFERT DE BIENS DOMANIAUX A
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

PROCES-VERBAL DE REMISE

En application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et en particulier l'article 15 du titre I "de l'organisation et des compétences de la collectivité territoriale de Corse", prévoyant le transfert de biens du domaine de l'Etat à la collectivité territoriale de Corse,

L'Etat représenté par Monsieur le préfet de la Haute-Corse, remet à la collectivité territoriale de Corse représentée par Monsieur le président du conseil exécutif de Corse *les biens constitutifs du réseau ferré de Corse dans le département de Haute-Corse.*

Ces biens concernent :

- ⇒ la ligne ferroviaire Bastia - Ajaccio et ses délaissés, de Bastia jusqu'au Col de Vizzavona, limite avec le département de Corse du Sud ;
- ⇒ la ligne ferroviaire Ponte-Leccia - Calvi et ses délaissés ;
- ⇒ les portions de l'ancienne voie ferrée de la plaine orientale qui appartiennent encore à l'Etat, de Casamozza à Solaro.

Les biens remis comprennent également toutes les constructions, ouvrages d'art, matériel de voies, installations de signalisations ferroviaires et équipements de toute autre nature, en particulier les immeubles et les ouvrages d'art.

Les listes précises des parcelles à remettre seront annexées au présent procès verbal, dès que la direction des services fiscaux aura achevé les vérifications nécessaires en vue d'éviter d'éventuels rejets, lors de l'enregistrement des actes par la conservation des hypothèques.

Fait à Bastia, le 12 MAR. 2004

Le préfet de la Haute-Corse,



Jean Luc Videlaine

**le président
du conseil exécutif de Corse**



Jean Baggioni